

Bill 215

Private Member's Bill

Projet de loi 215

Projet de loi d'un député

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
58 Elizabeth II, 2009

BILL 215

PROJET DE LOI 215

**THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT
(BOOSTER SEATS)**

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE
(SIÈGES D'APPOINT)**

Mr. Lamoureux

M. Lamoureux

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Bill ensures that a child who is under 8 years of age is to be properly secured in a booster seat while riding in a vehicle. An exception is made for children who are at least 145 cm in height or 36 kg in weight.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi exige qu'un enfant qui prend place dans un véhicule automobile et qui n'a pas encore atteint l'âge de huit ans soit retenu dans un siège d'appoint qui répond aux exigences prévues par les règlements. Toutefois, l'usage d'un tel siège n'est pas requis dans le cas d'un enfant dont la taille est d'au moins 145 cm ou dont le poids est d'au moins 36 kg.

BILL 215

**THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT
(BOOSTER SEATS)**

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended

1 The Highway Traffic Act is amended by this Act.

2(1) The following is added after subsection 186(9):

Child booster seats required

186(9.1) No person shall operate, or permit the operation of, a motor vehicle on a highway unless every passenger in the vehicle who has not yet attained the age of eight years is properly secured in a booster seat of a kind prescribed in the regulations. As an exception, the child is not required to be secured in that manner if he or she is at least 145 cm in height or 36 kg in weight.

PROJET DE LOI 215

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE
(SIÈGES D'APPOINT)**

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie le Code de la route.

2(1) Il est ajouté, après le paragraphe 186(9), ce qui suit :

Sièges d'appoint pour enfants

186(9.1) Nul ne peut conduire ou permettre que soit conduit sur route un véhicule automobile à moins que chaque passager du véhicule qui n'a pas encore atteint l'âge de huit ans ne soit retenu convenablement dans un siège d'appoint d'un genre prévu par les règlements. Toutefois, l'usage d'un tel siège n'est pas requis dans le cas d'un enfant dont la taille est d'au moins 145 cm ou dont le poids est d'au moins 36 kg.

2(2) *Clause 186(14)(a) is amended by adding "and booster seats" at the end.*

2(2) *L'alinéa 186(14)a est modifié par adjonction, après « dispositifs de sécurité », de « et aux sièges d'appoint ».*

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba